

## Arrêt

n° 351 648 du 18 août 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET  
Kapellstraße 26  
4720 KELMIS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. ROBINET, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan).*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2015-2016, votre commerce est détruit suite aux conflits à Nusaybin dans le cadre du couvre-feu décrété, qui dure 7 à 8 mois. Les morts de ces combats urbains vous affectent particulièrement et vous amènent à vous poser des questions sur votre engagement pour le peuple kurde.*

*Quatre à cinq mois après la fin des couvre-feux, vous commencez à fréquenter le bureau du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) de Nusaybin. Là-bas, vous vous rendez au sein de la*

section jeunesse du parti et rencontrez un dénommé « Tashin ». Vous lui exposez votre volonté de rejoindre la guérilla, qui vous donne le contact de Idris ACAR en Irak.

En décembre 2017, vous vous rendez une première fois en Irak afin de rencontrer le PKK sans y parvenir. Vous rentrez alors en Turquie, retournez dans le pays un mois plus tard et y rencontrez finalement des membres de l'organisation.

Suite à votre deuxième visite, votre cousin M.L.O. – président de l'AKP (Adalet ve Kalkinma Partisi ; Parti de la justice et du développement) de Nusaybin – est informé par votre tante de votre rencontre avec des guérilleros du PKK. Il en informe les autorités turques.

En mai-juin 2018, vous retournez une dernière fois en Irak.

Suite à votre dernier retour d'Irak, vous réalisez que vous êtes suivi par les services secrets turcs. Vous vous rendez alors dans votre village familial durant un mois. Durant ce séjour, un membre de la guérilla – Welat –, est blessé dans les environs du village.

Deux jours plus tard, des membres des services secrets turcs viennent à votre rencontre et vous expriment leur volonté de vous interroger sur ce dernier événement. Ils vous informent qu'ils pensent que ce combattant était venu à votre rencontre, ce que vous contestez. Ils vous informent également qu'ils sont au courant de vos aller-retours en Irak et de vos entrevues avec des membres du PKK, ce que vous niez toujours. Ces personnes vous demandent ensuite de devenir un de leurs informateurs et vous menacent de vous envoyer en prison, vous et votre famille, en cas de refus. Ils vous donnent un délai de réflexion de deux jours.

Vous expliquez ce fait à votre père le jour-même, qui décide alors de vous faire partir pays. Vous partez alors pour Istanbul et attendez une semaine. Durant celle-ci, vous apprenez que les services secrets sont venus au village pour demander après vous. Au cours de cette période, votre père discute également avec votre cousin M.L.O., qui l'informe qu'il n'y a rien contre vous et que vous pouvez rentrer à la maison.

Vous rentrez chez vous début 2019 et partez effectuer votre service militaire, que vous finissez le 12 juillet 2019. Après votre retour, vous constatez que les problèmes continuent – vous êtes menacé en rue quotidiennement. Après trois à quatre mois, vous retournez à Istanbul.

En 2021, pendant votre cache à Istanbul – qui dure une semaine ou six mois – vous apprenez que les autorités sont à votre recherche.

Le 19 décembre 2021, vous quittez illégalement la Turquie en TIR et vous rendez en Serbie, où vous y résidez trois mois avant de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 22 avril 2022. Le 02 mai 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Suite à votre départ, les autorités se rendent à quatre reprises à votre domicile pour demander après vous.

En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté en raison de votre refus de devenir informateur pour les services secrets turcs.

Vous déposez une copie de deux pages de votre passeport et des articles de journaux relatifs à votre oncle M.L.O.

## **B. Motivation**

Après avoir examiné attentivement votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique dans votre chef.

*Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*La structure narrative de vos déclarations est totalement incohérente et contradictoire, ce qui empêche le Commissariat général de comprendre la chronologie exacte des faits invoqués et de croire en la réalité de votre récit d'asile.*

- *Concernant les filatures des autorités. Vous dites que les autorités turques ont commencé à vous suivre 2 à 3 jours après votre retour d'Irak en 2017, après que votre tante a informé votre cousin M.L.O. de celui-ci (entretien du 26 mai 2024, p. 12). Puis vous dites que ce n'est qu'après 5 à 6 mois que ces mêmes autorités ont été informées de ces séjours en Irak et n'ont réalisé que fin 2019 – deux ans après votre premier séjour – que celles-ci vous suivaient (ibid., p. 13). Plus tard, vous tenez une troisième version dans laquelle vous affirmez être parti la dernière fois en Irak en mai-juin 2018 et avez commencé à apprendre 2 semaines plus tard cette filature des autorités (ibid., pp. 17-18).*

- *Concernant votre fuite à Istanbul suite à la demande des services secrets que vous deveniez leur informateur et votre départ du pays. Vous dites vous être isolé pendant un mois après avoir constaté que vous faisiez l'objet d'une surveillance policière (entretien du 26 mai 2024, pp. 12-13) et, au terme de cette période, expliquez avoir été approché par des agents des services secrets, ce qui vous a poussé à vous rendre à Istanbul le lendemain (ibid., p. 13). Vous déclarez ensuite être resté une semaine dans la capitale avant d'avoir été en mesure de quitter le pays (ibid., p. 13). Lorsqu'il vous est demandé la date de ce séjour et de ce départ, vous citez un premier temps décembre 2019 (ibid., p. 13), avant de regarder votre téléphone et de modifier en 2022. Amené à plus de précision, vous livrez une autre date de ce séjour à Istanbul et les recherches à vous encontre, situées cette fois en 2021 (ibid., p. 13). Plus tard, vous déclarez être resté 6 mois à Istanbul avant de quitter le pays (ibid., p. 16). Invité à plus de clarté dans vos propos, vous dites avoir quitté fin 2017-début 2018 et maintenez vos six mois de séjour à Istanbul (ibid., p. 17) avant de soutenir cette fois avoir vécu 2 ans à Istanbul – vous citez par ailleurs « 2018-2021 » comme période, ce qui fait en réalité trois ans (ibid., p. 17). Confronté à l'ensemble des incohérences temporelles issues de vos déclarations, vous livrez une nouvelle version dans laquelle vous soutenez être parti en juin 2018 à Istanbul, dites vous y être caché 6 mois, avoir effectué ensuite votre service militaire en 2019 et, à la fin de celui-ci – que vous situez en juillet 2019 –, être resté 3-4 mois chez vous à Mardin, avant de partir à l'étranger (entretien du 26 mai 2024, p. 18). Vous déclarez par ailleurs avoir effectué votre service militaire durant la période du covid (entretien du 26 mai 2024, p. 5), qui a pourtant commencé au début de l'année 2020, ce qui rend tout autant contradictoires vos affirmations. Dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous n'avez jamais mentionné votre séjour – long ou de courte durée – à Istanbul mais dites avoir toujours vécu à Mardin (dossier administratif, Déclaration, point 10) et avez déclaré avoir fui la Turquie 2 mois après la visite des autorités turques chez vous (ibid., Questionnaire CGRA, point 3.1. et 3.5.).*

- *Concernant votre trajet migratoire. Vous dites avoir quitté la Turquie le 19 décembre 2021 et soutenez être resté trois mois en Serbie avant d'arriver en Belgique en 2022 (entretien du 26 mai 2024, pp. 13-14). À l'Office des étrangers vous déclarez avoir quitté la Turquie le 23 avril 2022 et être arrivé en Belgique six jours plus tard (dossier administratif, Déclaration, point 33). Vous dites avoir quitté illégalement, force est pourtant de constater que vous soutenez avoir pris votre passeport pour voyage en Serbie, ce qui laisse penser que c'est bien légalement que vous avez quitté la Turquie pour vous rendre dans ce pays (entretien du 26 mai 2024, p. 15).*

*Cette série de dates fluctuantes, chronologiquement contradictoires, sur quatre faits distincts – vos voyages en Irak, votre surveillance par les autorités turques, votre séjour à Istanbul après avoir vécu les menaces des services secrets et votre départ du pays –, empêche le Commissariat général d'apporter le moindre crédit à vos déclarations. Au regard du trop grand nombre d'incohérences apportées par vos multiples versions, celui-ci n'est pas non plus en mesure de dresser un relevé exhaustif de toutes les contradictions induites par celles-ci. À titre d'exemple, vous soutenez dans une version avoir quitté la Turquie avant même d'avoir effectué votre service militaire, ou selon une autre version être parti du pays avant même d'avoir effectué votre troisième séjour en Irak et, partant, rencontré l'ensemble de vos problèmes.*

*Le manque de crédibilité de vos déclarations quant aux faits générateurs de votre fuite renforce la conviction du Commissariat général.*

• L'acharnement que mettent les services secrets turcs à vous rechercher est totalement incohérent avec les objectifs recherchés par ceux-ci. Vous dites que ces derniers vous ont approché pour vous demander de devenir leur informateur et de leur livrer des informations sur le PKK. Un tel rôle d'information présume pourtant par essence une invisibilisation des relations entre la personne concernée et les services précités, ce qui ne rend pas cohérentes les recherches que vous dites menées ouvertement par ces services depuis votre fuite, à divers endroits.

• Vous ne présentez pas un profil à même de fournir des informations d'intérêt substantiel aux autorités turques sur le PKK, ce qui ne rend pas crédible cette fonction demandée. Vous n'avez jamais eu d'engagement politique, n'avez jamais été impliqué au sein du PKK et ne mentionnez comme seule implication concrète que deux rapides contacts avec un représentant en Irak (entretien du 26 mai 2024, pp. 7-8). Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment vous auriez été en mesure de livrer des informations utiles aux autorités turques (ibid., p.19). Il n'est pas plausible qu'une telle récolte d'informations vous soit demandée dès lors que, par définition, cette organisation ne va pas livrer des informations sensibles à des personnes extérieures au mouvement ou qui ne peut pas justifier d'un engagement certain et de longue durée pour la cause kurde.

*Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.*

• Vous n'avez jamais eu aucun engagement politique en Turquie. Tout au plus dites-vous avoir fréquenté le HDP suite aux couvre-feux à Nusaybin (entretien du 26 mai 2025, p. 8). Le contexte dans lequel vous placez cette fréquentation, à savoir que vous avez commencé à fréquenter le HDP pour pouvoir rejoindre le PKK, manque de crédibilité comme relevé ci-dessus.

• Vos activités en Belgique sont limitées. Vous dites fréquenter un centre culturel turc à Liège à raison d'une heure tous les dix jours, « pour discuter » (entretien du 26 mai 2025, p. 20). Il ne peut être déduit que cette seule activité peut induire une crainte de persécution dans votre chef.

*Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié.*

• Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).

*Les documents que vous déposez ne changent pas le sens de la décision.*

La copie des deux pages de votre passeport établit votre identité, votre nationalité et le fait qu'à deux reprises – les 10 et 24 décembre 2017 (farde « Informations sur le pays », pièce 1) –, vous vous êtes rendu en Irak. Rien toutefois dans ce document ne rend plus crédibles les problèmes que vous avez rencontrés consécutivement à ces séjours, dès lors que cette activité n'est nullement inhabituelle compte tenu du fait que vous résidiez dans une ville frontalière à ce pays.

Les articles relatifs à votre cousin chef de l'AKP et gouverneur de Nusaybin (farde « Informations sur le pays », pièces 2) tendent seulement à établir la fonction de ce dernier, mais nullement le rôle que vous lui imputez dans les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Le cadre procédural**

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

*« les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

*1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*

*2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*

*3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

*« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».*

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

*« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).*

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi CCE.

### 3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Elle expose un moyen pris de la violation « des articles 48, 48/3, 48/4, 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugié ».

4.3. Elle demande enfin au Conseil :

« [...] »

- avant toute décision quant au fond, octroyer au requérant l'assistance judiciaire pour la traduction des documents déposés à l'appui de sa demande dans la langue de la procédure,

par conséquent, désigner un traducteur pour traduire les pièces 3-5 du requérant,

et, à titre subsidiaire, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité (art. 10, 11 et 23 de la Constitution en combinaison avec l'article 47 de la Charte) de l'absence d'une telle possibilité.

- quant au fond, de réformer la décision de la Commissaire générale du 31 mars 2025,

- par conséquent, attribuer au requérant, le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ;

- à titre subsidiaire, d'annuler cette décision et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] »

1. *Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 31 mars 2025*
2. *Désignation d'aide juridique de seconde ligne*
3. *Lettre d'excuse et d'explication rédigée par Monsieur [O.]*
4. *Déclaration concernant la vendetta rédigée par Monsieur [O.]*
5. *Dossier judiciaire turc*
6. *Vidéos (à déposer sur clé USB) ».*

5.2. Le 8 mai 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais d'un courrier recommandé. Elle y joint une clé usb (annoncée dans la requête) avec des vidéos « montrant des membres de sa famille qui ont été agressés dans le cadre de la vendetta ».

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de son refus de devenir informateur pour les services secrets turcs. Dans sa requête, elle invoque désormais une crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison de la vendetta dont sa famille ferait l'objet.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En effet, la partie requérante dépose de nouvelles pièces à l'appui de sa requête et de sa note complémentaire du 6 avril 2026, notamment des documents judiciaires ainsi que des photographies et des vidéos.

Il ressort de ces éléments et de ses déclarations à l'audience que la partie requérante fait désormais valoir une crainte nouvelle, liée à un contexte de vendetta familiale, laquelle n'avait pas été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse et n'a dès lors fait l'objet d'aucune instruction ni évaluation dans la décision attaquée.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces éléments dans la décision attaquée, ceux-ci ayant été produits postérieurement à son adoption, le Conseil estime qu'un examen adéquat de cette nouvelle crainte requiert des investigations complémentaires relevant en premier lieu de la compétence de la partie défenderesse. Il ne dispose dès lors pas, en l'état du dossier, des éléments nécessaires pour apprécier lui-même la portée des nouveaux éléments produits par la partie requérante et le bien-fondé de la nouvelle crainte ainsi alléguée.

6.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN